



Titre XII : Règlement du contrôle d'ascendance (RCA)

La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes
(FSFM),

vu le règlement du Livre généalogique
(Titre III),

arrête:

Art. 1 Objectif

Les contrôles d'ascendance chez les chevaux permettent de vérifier les annonces de saillie et de naissance quant à leur exactitude, de découvrir les ascendances erronées et de les corriger dans le Livre généalogique. Cette manière de procéder doit permettre de créer de meilleures conditions pour la sélection qui se base pour une part importante sur l'ascendance d'un animal. Le contrôle d'ascendance peut également être demandé directement par les propriétaires de chevaux afin de dissiper d'éventuels doutes.

Art. 2 Méthode

- 2.1 Le contrôle d'ascendance s'effectue en déterminant l'empreinte ADN d'un jeune animal et celle d'un de ses parents et en les comparant. L'empreinte ADN est établie avec des microsatellites (marqueurs du matériel génétique) à partir d'échantillons de sang ou de crins.
- 2.2 L'analyse du matériel prélevé s'effectue dans un laboratoire reconnu par la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM). Le laboratoire annonce par écrit les résultats d'analyse au Service du Stud-Book.

Art. 3 Exécution

- 3.1 Le comité de la FSFM mandate le Service du Stud-Book pour l'organisation et l'exécution des contrôles d'ascendance des chevaux inscrits au Stud-Book. Le Service du Stud-Book est responsable de l'exécution correcte des contrôles.
- 3.2 Un vétérinaire diplômé est mandaté pour les prélèvements de sang. Le prélèvement de crins est effectué d'après les directives du laboratoire par un vétérinaire ou par une tierce personne mandatée par le Service du Stud-Book. Tout prélèvement est précédé d'un contrôle d'identité du cheval.
- 3.3 Ce sont en priorité les jeunes chevaux qui sont contrôlés quant à l'exactitude de leur ascendance avant d'être utilisés dans l'élevage. Des animaux plus âgés peuvent exceptionnellement également être examinés.
- 3.4 La procédure de choix des chevaux à contrôler est réglée comme suit:
 - pour les jeunes juments et hongres avant leur inscription au Stud-Book, le Service du Stud-Book utilise en général la procédure du contrôle par sondage.

- Lors de l'inscription pour la sélection des étalons qui a lieu actuellement à Glovelier, le propriétaire doit apporter la preuve que l'ascendance de son candidat-étalon est en ordre.
 - En cas de doute, un contrôle d'ascendance peut être ordonné (voir également art. 6 du Règlement du Livre généalogique).
- 3.5 Pour les jeunes étalons **admis au Test en station**, l'ascendance est contrôlée aussi bien du côté maternel que paternel. Pour tous les autres cas, seule l'ascendance paternelle est en principe contrôlée. L'ascendance maternelle peut également être contrôlée, mais cela ne se fait que si l'empreinte ADN de la mère est déjà connue.
- 3.6 Le matériel d'échantillon à examiner est prélevé sur les animaux dans les exploitations ou sur les places de concours.

Art. 4 Obligations des propriétaires de chevaux

Les propriétaires de chevaux sont tenus d'accepter l'ensemble des contrôles, d'apporter leur aide et d'être coopératifs lors de l'exécution. Le refus de coopérer est considéré comme un refus de l'ensemble du système de contrôle.

Art. 5 Mesures administratives

- 5.1 Si un propriétaire de chevaux empêche ou rend impossible la vérification de l'ascendance de son cheval, ce dernier est considéré comme cheval d'ascendance inconnue et sera enregistré dans la section Croisements. Le cheval reçoit un certificat Croisements.
- 5.2 Lorsqu'une ascendance erronée est constatée chez un cheval, le Service du Stud-Book doit biffer l'ascendance concernée de sa banque de données. Ce cheval d'ascendance inconnue sera enregistré dans la section Croisements. Le cheval reçoit un certificat Croisements.
- 5.3 Lorsque l'étalon enregistré au Stud-Book ne peut pas entrer en ligne de compte en tant que père d'un animal examiné, l'ascendance est biffée du côté paternel. Lorsque la jument enregistrée n'entre pas en ligne de compte en tant que mère, l'ascendance est biffée du côté maternel. Cet animal ainsi que les descendants éventuels sont enregistrés comme animaux de croisement d'ascendance inconnue.
- 5.4 Le propriétaire du cheval a la possibilité de répéter l'examen ou d'identifier la mère concernée ou le père concerné sur la base d'un contrôle d'ascendance pour les animaux pour lesquels une ascendance erronée a été constatée. La nouvelle vérification doit être effectuée par le biais du Service du Stud-Book. Si le laboratoire confirme l'exactitude des ascendances examinées, le Service du Stud-Book effectuera les adaptations correspondantes de l'ascendance, dans les papiers ainsi que dans le statut du Livre généalogique.

Art. 6 Financement des coûts de contrôle

- 6.1 Lorsqu'un contrôle d'ascendance est ordonné par le Service du Stud-Book, les coûts sont pris en charge par la FSFM.
- 6.2 Les frais de contrôle pour l'inscription de candidats-étalon pour la sélection qui a lieu actuellement à Glovelier est la charge du propriétaire du cheval.
- 6.3 Les coûts de la recherche visant à prouver quel est le véritable père et/ou la véritable mère sont pris en charge par le propriétaire concerné, **à moins que la personne fautivement responsable de l'ascendance non conforme prenne en charge les frais (art. 7.2 du Règlement).**

- 6.4 Pour les contrôles lors de cas douteux (voir art. 3.4), la prise en charge des coûts est réglée d'après l'art. 6 alinéa 4 du règlement du Livre généalogique. Lorsque le résultat des contrôles indique que l'ascendance est fautive, les frais de contrôles sont à la charge du propriétaire du cheval.

Art. 7 Sanctions

- 7.1 En cas d'ascendance non conforme, la commission d'élevage peut, en plus des mesures administratives prévues à l'art. 5 du présent Règlement, décider de sanctions à l'encontre des éleveurs concernés. Les sanctions vont, selon la gravité du cas, du simple avertissement jusqu'à l'exclusion de l'élevage.

- 7.2 La commission d'élevage met les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreur et les mesures et sanctions selon les articles 6 et 7 à la charge de la personne qui est fautive à l'origine de l'ascendance non conforme.

Art. 8 Voies de droit

- 8.1 Toute mesure et/ou sanction administrative relative à une ascendance erronée doit être communiquée par écrit aux propriétaires de chevaux concernés avec une possibilité de réclamation (droit d'être entendu) dans les 10 jours auprès de l'instance de décision. La décision sur réclamation est sujette à recours.
- 8.2 Les instances et les délais de recours sont:
- a) première instance: Comité de la FSFM (30 jours après la décision)
 - b) deuxième instance : Commission supérieure de recours (10 jours après la décision)
- 8.3 Pour les recours auprès des deux instances, un émolument peut être prélevé en fonction du travail occasionné. Un recours n'est valable qu'en la forme écrite et accompagné d'une justification à l'instance de recours.

Art. 9 Dispositions finales

Des éventuelles prétentions de dédommagement consécutives à une ascendance erronée doivent se faire conformément au code civil.

Art. 10 Approbation et mise en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSFM le 14 septembre 2009 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Le Règlement est transitoire jusqu'à son intégration dans le Règlement du livre généalogique. Les modifications (signalées en rouge) ont été approuvées le 2 novembre 2011 par le comité FSFM.

Avenches, le 19 septembre 2009.

Au nom de la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes

Le président:

Le gérant:



Bernard Beuret



Stéphane Klopfenstein